

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 121.03 DES
ORFC**

Nom de la personne présumée : _____

Date à laquelle l'accusation a été déposée : _____

Grade : _____

NM : _____

Unité / CIU : _____

1. Matériel mis à la disposition de la personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire. Ce matériel comprend, sans y être limité, le rapport d'enquête et tout matériel joint au rapport d'enquête, tel que : les déclarations écrites des témoins; la Formule de mise en garde; et tout matériel documentaire ou électronique (c.-à-d. les messages textes, photographies, captures d'écran, vidéos, enregistrements ou autre matériaux). Ce matériel ne comprend pas la preuve physique (voir Partie 2).			
Matériel	Format communiqué	Date de la communication	Nom et signature de la personne communiquant le renseignement

2. Preuve physique : toute preuve physique mise à la disposition de la personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire.				
Preuve	Location de l'accès physique	Moyens pour accéder à la preuve physique	Date de la communication	Nom et signature de la personne communiquant le renseignement

3. Témoins : témoins qui comparaitront à l'audience sommaire, qui pourraient être appelés à donner des preuves par l'officier tenant l'audience sommaire (OTAS).	
Nom et grade (si applicable) des témoins	
1.	
2.	

3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.

Notes :

1. Communication électronique : Les renseignements devraient être communiqués en format électronique dans tous les cas, sauf les cas exceptionnels. Par exemple, la nature des renseignements peut causer la communication de ne pas être en format électronique pour des considérations de sécurité ou de vie privée. Les exigences du service (c.-à-d. en déploiement ou en entraînement) peuvent aussi prévenir que ces renseignements soient communiqués en format électronique.
2. Communication continue : Des renseignements additionnels découverts après la communication initiale qui (a) servira de preuve lors de l’audience sommaire; ou (b) tend à démontrer que la personne présumée n’a pas commis le manquement¹ doivent être communiqués. Pour ce faire, la Partie 1 et/ou la Partie 2 de ce formulaire devrait être mis à jour et communiqué avec les renseignements additionnels.
3. Inscriptions : Chaque ligne sur ce formulaire concerne un seul renseignement. Toutefois, pour les fins de la communication initiale, le rapport d’enquête et tous matériaux qui y sont joints peuvent être traités comme une seule inscription.
4. Preuves mises à la disposition de l’OTAS : Les matériaux et la preuve physique énumérés aux Parties 1 et 2 de ce formulaire, respectivement, seront mis à la disposition de l’OTAS afin d’être présentés à l’audience sommaire.
5. Temps : La liste de témoins (Partie 3) ne sera peut-être pas connue au moment de la communication initiale et/ou nécessitera peut-être des modifications. Cette liste ou toutes révisions doivent être communiquées dans un temps suffisant afin de permettre à la personne présumée d’avoir commis un manquement d’ordre militaire de se préparer convenablement pour l’audience sommaire.
6. Secret professionnel de l’avocat : Tout avis juridique fourni conformément aux articles 102.02, 102.07 ou 121.07 des ORFC, ou autrement fourni aux autorités compétentes du système de justice militaire, ne doit pas être communiqué à la personne présumée. Cet avis juridique est un renseignement protégé par le secret professionnel de l’avocat. Toute question concernant le secret professionnel de l’avocat devrait être posée à l’avocat militaire de l’unité.

¹ Voir les paragraphes 2.1.2 et 2.1.3 de la Politique JMNU.